PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

EIGHTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2003-2004

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

EIGHTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2003-2004

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2004
Cat. No. SR1-1/2004
ISBN 0-662-68314-5
This publication is also available on the Board's Web site at:
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

105-02295/

The Honourable Liza Frulla, P.C., M.P.
Minister of Canadian Heritage and
Minister Responsible for Status of Women
House of Commons
OTTAWA

Dear Madam Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the Eighteenth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 2003 to 31 March 2004 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

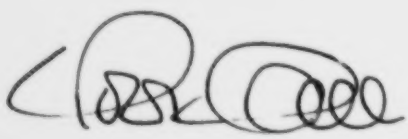

Yvon Tarte
Chairperson

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT
Public Service Staff Relations Board
2003 – 2004

Chairperson: Yvon Tarte *Vice-Chairperson:* J. W. Potter

Deputy Chairpersons: M.-M. Galipeau, G. Giguère, S. Matteau

Full-Time Members: L.-P. Guindon, I. Mackenzie, D. Quigley, J.-P. Tessier, E. Henry

---

Part-Time Members: A. E. Bertrand, R. E. Bilson, Q.C., F. Chad Smith, Q.C., M. E. Cummings, S. Kelleher, Q.C., T. Kuttner Q.C., P.E. Love, K. E. Norman, J.J. Steeves, C. Taylor, Q.C., D. T. Wilson

---

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	P. Hamel
Director, Dispute Resolution Services:	G. Baron
Assistant Secretary, Operations:	S.-M. Brazeau / S. Mailer
Assistant Secretary, Corporate Services:	D. Benoit

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION 1

Organization and Functions of the Board 1

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD 2

Complaints under Section 13 2
Applications for Certification 2
Determination of Membership in Bargaining Unit 3
Request for the Appointment of a Conciliator 4
Arbitration Proceedings 4
Adjudication Proceedings 5
Enforcement of Obligations of Employer and Employee Organizations 6
Applications under Section 38 6
Application for Declaration of Successor Rights 7

MEDIATION 8

TABLES

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 1 April 2003 – 31 March 2004 9

2 Adjudication References 1 April 1999 - 31 March 2004 11

3 Adjudication References Brought Forward and Received 1 April 1999 — 31 March 2004 13

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (the Act) provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the *Public Service Staff Relations Act*. The Board consists of a Chairperson, a Vice-Chairperson, no fewer than three Deputy Chairpersons and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary action, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, who will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way, settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

During the year under review, the Board dealt with 53 cases, of which 38 were carried over from the previous fiscal year. The cases are discussed below under appropriate headings.

COMPLAINTS UNDER SECTION 13

Section 13 of the Act requires the Board to examine and inquire into an alleged failure to observe any prohibition contained in sections 6, 7 or 8; to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71; and to give effect to any provision of an arbitral award or to a decision of an adjudicator with respect to a grievance. Where the Board upholds a complaint, it has authority under this section to order remedial action. If such action is not carried out, section 14 provides that the Board shall make a report to Parliament. Two complaints were dealt with during the year under review.

One complaint, submitted by the Public Service Alliance of Canada (PSAC), was carried over from the previous fiscal year. It stated that the employer had violated subsection 6(2) of the Act by discriminating against a member of an employee organization. This complaint was settled during the year under review (Board file 461-HC-20).

Another complaint filed by the Public Service Alliance of Canada (PSAC) also stated that the employer had violated subsection 6(2) of the Act by discriminating against a member of an employee organization. This complaint is scheduled for mediation in the next fiscal year (Board file 461-HC-21).

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION

Under section 18 of the Act, an employee organization may submit an application to be certified as bargaining agent for a bargaining unit. During the year under review, two such applications were carried over from the previous year.

The Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) applied to represent all unrepresented employees including,

but not exclusively, employees classified as LM and LAS who are employed by the Library of Parliament (LP). The Public Service Alliance of Canada (PSAC) has filed for intervener status (Board file 442-LP-15). The matter was heard and a continuation is scheduled for the new fiscal year.

The other application was from the Public Service Alliance of Canada to represent the scanners employed in the Security Services Directorate of the House of Commons (Board file 442-HC-16). A representation vote was held and the Public Service Alliance of Canada was certified as the bargaining agent for this bargaining unit.

DETERMINATION OF MEMBERSHIP IN BARGAINING UNIT

Under section 24 of the Act, the employer or an employee organization may ask the Board to determine whether an employee or class of employees is included in a bargaining unit. The Board dealt with three such applications, all of which were carried over from the previous year.

Two of these came from the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CEP), the bargaining agent for all employees in the Technical Group. The CEP had asked the Board to determine whether employees previously classified in the Electronic sub-group (ELT) and re-classified by the House of Commons in June 1999 to the Administrative Services Sub-group (ADS) formed part of the Technical Group represented by the CEP (Board file 447-HC-4). The CEP had also asked the Board to determine whether the Technical Group should include employees classified as ADS, some in the Financial and Human Resources Directorate and others working in the Parliamentary Precinct Services of the House of Commons (Board file 447-HC-6). Both these applications were settled by the parties during the year under review.

Another application filed by the Public Service Alliance of Canada (PSAC) alleged that the employer had not included in the appropriate bargaining unit a number of part-time employees in the Reporting and Text Processing Sub-groups, and the Operational Group, Operations, Printing Services and Restaurant Services Sub-

group. That application was settled by the parties during the year under review (Board file 447-HC-5).

REQUEST FOR THE APPOINTMENT OF A CONCILIATOR

Under section 40 of the Act, parties unable to reach agreement on any term or condition of employment embodied in a collective agreement may ask the Chairperson to appoint a conciliator to assist them in reaching an agreement. The Board dealt with two such requests during the year under review.

One request was filed by the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) on behalf of the Procedural Sub-group and Analysis / Reference Sub-group. After a conciliation officer was appointed and meetings held, the parties agreed that no progress could be made at the conciliation stage. The bargaining agent stated that it intended to request arbitration under the Act (Board file 489-HC-19).

The Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada filed the other request; however, it subsequently withdrew it and the file was closed (Board file 489-HC-20).

ARBITRATION PROCEEDINGS

Section 46 of the Act provides that binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes; there is no right to strike under the Act. The Board dealt with three requests for arbitration in this fiscal year.

The Professional Institute of the Public Service of Canada filed a request for employees of the House of Commons in the Procedural Sub-group and the Analysis/Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group. The parties reached a settlement in this dispute before an arbitral award was rendered (Board file 485-HC-27).

The Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada requested arbitration for employees of the House of

Commons in the Technical Group. This matter was referred to arbitration at the end of the fiscal year under review (Board file 485-HC-28).

At year end, the Public Service Alliance of Canada applied for arbitration for all House of Commons employees in the Reporting Sub-Group and Text Processing Sub-Group in the Parliamentary Programs Group (Board file 485-HC-29).

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Section 63 of the Act provides for three kinds of adjudicable grievances. Paragraph 63(1)(*a*) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. Such grievances cannot be referred without the approval and support of the bargaining agent. Paragraphs 63(1)(*b*) and (*c*) refer respectively to disciplinary actions resulting in suspension or a financial penalty and to termination of employment, other than rejection on probation in respect of an initial appointment. A member of the Board acting as an adjudicator hears all grievances referred to above.

The Board also processes grievances referred under paragraphs 63(1)(*d*), (*e*) and (*f*) of the Act. These cases include grievances concerning demotion of employees, denials of appointment, and classification; they are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

During the year under review, the Board processed 37 grievances, including 33 carried over from the previous year.

The Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) filed 21 grievances alleging that the employer had incorrectly reclassified positions. The grievances are to be scheduled for hearing in the next fiscal year (Board files 467-LP-216 to 236).

In another grievance, it was alleged that the employer had assigned the scanning function of the Senate Protective Service to those not in the bargaining unit, thereby violating the collective agreement. The adjudicator found that the employer had violated

the collective agreement, although not in bad faith. The grievance was upheld (Board file 466-SC-335).

Ten cases were settled or withdrawn prior to a hearing and the remaining five cases are scheduled to be heard in the next fiscal year.

ENFORCEMENT OF OBLIGATIONS OF EMPLOYER AND EMPLOYEE ORGANIZATIONS

Section 70 of the Act requires the Board to enquire into allegations that cannot be the subject of a grievance by an individual employee. They come about when the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award. No new cases were received during this year.

APPLICATIONS UNDER SECTION 38

Section 38 of the Act requires the parties to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement. The Board received three allegations of violation of section 38 in the year under review.

In the first case, the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CEP) submitted a complaint of bad faith bargaining against the House of Commons (Board file 448-HC-7). Mediation was scheduled but the application was withdrawn prior to mediation.

In two more applications, the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CEP) complained of bad faith bargaining by the House of Commons (Board files 448-HC-8 & 448-HC-9). These cases were received near the end of the year under review and are to be scheduled for hearing in the new year.

APPLICATION FOR DECLARATION OF SUCCESSOR RIGHTS

Section 36 of the Act provides for the Board to determine what rights, privileges and duties are acquired or retained by an employee organization subsequent to a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction, other than as a result of revocation of certification. The Board received one application under section 36 in the year under review.

The Social Science Employees Association (SSEA) was certified as the bargaining agent for all employees of the Employer in the Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group. SSEA and the Canadian Union of Professional and Technical Employees (CUPTE) merged to form the Canadian Association of Professional Employees (CAPE). CAPE applied to the Board for successor rights (Board file 440-HC-1). The application was allowed, and CAPE was certified as the bargaining agent for this bargaining unit.

MEDIATION

Under the Act, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. The Dispute Resolution Services of the Public Service Staff Relations Board provide conciliation and mediation services to assist the parties in resolving disputes prior to an arbitration hearing.

During 2003-2004, the Board provided the services of a mediator in six cases involving grievances and other matters. Of the six cases, four cases were resolved at mediation and one is scheduled for the next fiscal year; one case remains unresolved.

During the past year, as part of its efforts to promote mediation as a dispute resolution mechanism, the Board continued to provide a national training program on interest-based negotiation and mediation. A two-and-a-half day training course was offered jointly to union and management representatives.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 1 April 2003 – 31 March 2004

Bargaining Units	Bargaining Agents
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except for part-time cleaners classified at the OP A level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Public Service Alliance of Canada
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	Public Service Alliance of Canada
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association

Bargaining Units	Bargaining Agents
Operational Group (except for employees in the Protective Service Sub-group)	Public Service Alliance of Canada
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Administrative and Support Group	Public Service Alliance of Canada
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Canadian Association of Professional Employees

2

Adjudication References
1 April 1999 - 31 March 2004

	Interpretations [Para. 63(1)(*a*)]	Discipline [Paras. 63(1) (*b*) & (*c*)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(1) (*d*), (*e*) & (*f*)	Total
2003-2004	2	2	0	4	0	4
2002-2003	51	3	0	54	29	83
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52

Cumulative Totals 24 December 1986 — 31 March 2004

344	50	10	404	238	642

3

Adjudication References Brought Forward and Received
1 April 1999 — 31 March 2004

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
2003-2004	33	4	37	7
2002-2003	3	83	86	55
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2003-2004

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2003-2004

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004
N° de cat. SR1-1/2004
ISBN 0-662-68314-5
On peut aussi consulter ce document sur le site Web de la Commission :
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

L'honorable Liza Frulla, C.P.
Ministre du Patrimoine canadien et
Ministre responsable de la Condition féminine
Chambre des communes
OTTAWA

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le dix-huitième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 et doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
2003 – 2004

Président : Yvon Tarte *Vice-président :* J. W. Potter

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, G. Giguère, S. Matteau

---

Comissaires à temps plein : L.-P. Guindon, I. Mackenzie,
D. Quigley, J.-P. Tessier, E. Henry

Commissaires à temps partiel : A. E. Bertrand, R. E. Bilson, c.r.,
F. Chad Smith, c.r.,
M. E. Cummings, S. Kelleher, c.r.,
T. Kuttner c.r., P.E. Love,
K. E. Norman, J.J. Steeves,
C. Taylor, c.r., D. T. Wilson

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général :	P. Hamel
Directeur, Services de règlement des conflits :	G. Baron
Secrétaire adjoint(e), Opérations :	S.-M. Brazeau / S. Mailer
Secrétaire adjointe, Services généraux :	D. Benoit

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

Organisation et fonctions de la Commission 1

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE 2

Plaintes fondées sur l'article 13 2
Demandes d'accréditation 2
Détermination de l'appartenance à une unité de négociation ... 3
Demande de nomination d'un conciliateur 4
Procédures d'arbitrage de différends 5
Procédures d'arbitrage de griefs 5
Observation des obligations de l'employeur et des organisations syndicales 6
Demandes fondées sur l'article 38 7
Demande de déclaration des droits du successeur 7

MÉDIATION 9

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 11

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1999 au 31 mars 2004 13

3 Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues du 1er avril 1999 au 31 mars 2004 15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que sa Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. Elle s'occupe aussi de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, de ceux qui portent sur des mesures disciplinaires importantes ainsi que de ceux qui ont trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation ou une nomination de même que les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage, mais ils doivent alors être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par ses services de médiation et de conciliation, la Commission vient aussi en aide aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette aide peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend ou peut encore limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 53 affaires, dont 38 reportées de l'exercice précédent. Il est question de ces affaires dans les différentes rubriques qui suivent.

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées, se conformer à tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre au sujet d'un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, cet article lui donne le pouvoir d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de deux plaintes.

La première de ces plaintes, déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), a été reportée de l'exercice précédent. Le syndicat y alléguait que l'employeur avait manqué au paragraphe 6(2) de la Loi au motif qu'il avait agi de manière discriminatoire à l'encontre d'un membre d'une organisation syndicale. Cette plainte a été réglée au cours de l'exercice visé (dossier de la Commission 461-HC-20).

Dans la deuxième plainte qu'elle a déposée, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) alléguait encore une fois que l'employeur avait manqué au paragraphe 6(2) de la Loi au motif qu'il avait agi de manière discriminatoire à l'encontre d'un membre d'une organisation syndicale. Cette plainte doit faire l'objet d'une médiation au cours du prochain exercice (dossier de la Commission 461-HC-21).

DEMANDES D'ACCRÉDITATION

L'article 18 de la Loi dispose qu'une organisation syndicale peut présenter une demande d'accréditation à titre d'agent

négociateur d'une unité de négociation. Au cours de l'exercice, la Commission a été saisie de deux demandes de ce genre, reportées de l'exercice précédent.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a présenté une demande d'accréditation pour représenter tous les fonctionnaires non syndiqués du service de la Bibliothèque du Parlement (BP), y compris ceux dont les postes étaient classifiés LM et LAS. L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a présenté une demande pour obtenir le statut d'intervenante dans cette affaire (dossier de la Commission 442-LP-15). L'affaire a été entendue et l'audience doit se poursuivre au cours du nouvel exercice.

Dans l'autre affaire, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a demandé à être accréditée pour représenter les observateurs de la Direction des services de sécurité de la Chambre des communes (dossier de la Commission 442-HC-16). Un scrutin de représentation a été tenu et l'Alliance de la Fonction publique du Canada a été accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation en question.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peuvent demander à la Commission de déterminer si un employé — ou une catégorie d'employés — fait partie d'une unité de négociation. La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre, toutes reportées de l'exercice précédent.

Deux de ces demandes provenaient du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), qui est l'agent négociateur de tous les fonctionnaires du groupe technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les fonctionnaires qui étaient auparavant rangés dans le sous-groupe des services électroniques (ELT), puis reclassifiés par la Chambre des communes, en juin 1999, au sous-groupe des services administratifs (ADS), faisaient partie du groupe technique qu'il représente (dossier de la Commission 447-HC-4). Le SCEP avait aussi demandé à la Commission de déterminer si le groupe technique devrait inclure des

fonctionnaires classés ADS, certains de la Direction des ressources financières et humaines, et d'autres travaillant aux Services de la Cité parlementaire de la Chambre des communes (dossier de la Commission 447-HC-6). Ces deux affaires ont été réglées par les parties au cours de l'exercice.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (APFC) avait présenté une autre demande dans laquelle elle alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation habile à négocier un certain nombre de fonctionnaires à temps partiel membres des sous-groupes des comptes rendus et du traitement de textes ainsi que du sous-groupe de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration du groupe de l'exploitation. Cette affaire a été réglée par les parties au cours de l'exercice (dossier de la Commission 447-HC-5).

DEMANDE DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsque les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, elles peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à s'accorder. La Commission a été saisie de deux demandes de ce genre au cours de l'exercice.

L'une de ces demandes a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC), pour le compte du sous-groupe de la procédure et du sous-groupe de l'analyse et référence. Après qu'un agent de conciliation eut été nommé et que des réunions eurent été tenues, les parties ont convenu qu'il était impossible de réaliser des progrès à l'étape de la conciliation. L'agent négociateur a déclaré qu'il entendait recourir à l'arbitrage en vertu de la Loi (dossier de la Commission 489-HC-19).

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier a déposé la seconde demande, mais il l'a par la suite retirée, et le dossier a été clos (dossier de la Commission 489-HC-20).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

L'article 46 de la Loi dispose que l'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends, car la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a été saisie de trois demandes d'arbitrage au cours de l'exercice.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a présenté une demande d'arbitrage concernant les fonctionnaires de la Chambre des communes appartenant au sous-groupe de la procédure et au sous-groupe de l'analyse et référence du groupe Programmes parlementaires. Les parties en sont arrivées à une entente dans cette affaire avant que l'arbitre ne rende une décision (dossier de la Commission 485-HC-27).

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier a présenté une demande d'arbitrage concernant les fonctionnaires de la Chambre des communes relevant du groupe technique. Ce dossier a été renvoyé à l'arbitrage à la fin de l'exercice visé par le présent rapport (dossier de la Commission 485-HC-28).

À la fin de l'exercice, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a présenté une demande d'arbitrage pour tous les fonctionnaires de la Chambre des communes appartenant au sous-groupe des comptes rendus et à celui des traitements de texte du groupe Programmes parlementaires (dossier de la Commission 485-HC-29).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DE GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application ou de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales; ces griefs ne peuvent pas être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation ni l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) portent respectivement sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination.

Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit aussi les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi, qui portent sur la rétrogradation, le refus d'une nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Au cours de l'exercice visé, la Commission a traité 37 griefs, dont 33 reportés de l'exercice précédent.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a déposé 21 griefs dans lesquels il a allégué que l'employeur avait incorrectement reclassifié certains postes. Les griefs doivent être mis au rôle au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 467-LP-216 à 236).

Dans un autre grief, on a allégué que l'employeur avait attribué la fonction de vérification du Service de sécurité du Sénat à des fonctionnaires ne faisant pas partie de l'unité de négociation et qu'il avait par conséquent violé la convention collective. L'arbitre a conclu que l'employeur avait violé la convention collective, sans mauvaise foi cependant. Le grief a été accueilli (dossier de la Commission 466-SC-335).

Dix dossiers ont été réglés ou retirés avant la tenue d'une audience, et les cinq autres dossiers doivent être entendus au cours du prochain exercice.

OBSERVATION DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 70 de la Loi dispose que la Commission doit enquêter sur les allégations qui ne peuvent pas faire l'objet d'un grief par un fonctionnaire. C'est ce qui se produit lorsque l'employeur ou l'agent négociateur tentent de faire imposer l'observation d'une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. La Commission n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire au cours de l'exercice visé.

DEMANDES FONDÉES SUR L'ARTICLE 38

Aux termes de l'article 38 de la Loi, les parties sont tenues de mener de bonne foi des négociations collectives et de faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective. Au cours de l'exercice, la Commission a été saisie de trois demandes alléguant un manquement à l'article 38.

Dans la première affaire, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) a déposé une plainte dans laquelle il a allégué que la Chambre des communes avait négocié de mauvaise foi (dossier de la Commission 448-HC-7). La demande a été retirée avant que la séance de médiation qui était prévue ne soit tenue.

Dans deux autres demandes, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) a allégué que la Chambre des communes avait négocié de mauvaise foi (dossiers de la Commission 448-HC-8 et 448-HC-9). Ces affaires ayant été reçues à la fin de l'exercice visé, elles doivent être entendues au cours du prochain exercice.

DEMANDE DE DÉCLARATION DES DROITS DU SUCCESSEUR

L'article 36 de la Loi prévoit que la Commission peut préciser les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par une organisation syndicale à la suite d'une fusion d'organisations syndicales ou du transfert de compétence entre de telles organisations, qui ne sont pas la conséquence d'une révocation d'accréditation. La Commission a reçu une demande fondée sur l'article 36 au cours de l'exercice.

L'Association des employé(e)s en sciences sociales (AESS) a été accréditée à titre d'agent négociateur de tous les employés faisant partie des sous-groupes des attachés de recherche et des adjoints de recherche du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. L'AESS et le Syndicat canadien des employés professionnels et techniques (SCEPT) se sont regroupés pour former l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP), qui a demandé à la Commission de préciser ses droits à titre de

successeur (dossier de la Commission 440-HC-1). La demande a été accueillie, et l'ACEP a été accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation en question.

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Les Services de règlement des conflits de la Commission offrent aux parties des services de conciliation et de médiation afin de les aider à régler leurs différends avant de devoir tenir une audience.

En 2003-2004, la Commission a fourni les services d'un médiateur dans six affaires (de griefs et autres). Quatre de ces six affaires ont été réglées grâce à la médiation et une autre affaire doit être entendue au cours du prochain exercice; une dernière affaire n'a pas encore abouti.

Au cours de l'exercice écoulé, dans le cadre de ses efforts de promotion de la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a continué à offrir un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. C'est ainsi qu'elle a offert un cours de deux jours et demi, conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement
Du 1er avril 2003 au 31 mars 2004

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupe de la Procédure et sous-groupe de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe de l'exploitation (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe de Traitement de texte du groupe Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services postaux du groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT DU CANADA)	
Sous-groupe des Greffiers dans le Groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe de l'Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'Exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupes de Bibliothéconomie (référence) et de Bibliothéconomie (Catalogueurs) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'Administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes des Attachés de recherche et d'Adjoints de recherche dans le groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Associations canadienne des employés professionnels

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1999 au 31 mars 2004

	Questions d'interprétation [al. 63(1)*a*)]	Questions disciplinaires [al. 63(1) *b*) et *c*)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	al. 63(1) *d*), *e*) et *f*)	Total
2003-2004	2	2	0	4	0	4
2002-2003	51	3	0	54	29	83
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2004						
	344	50	10	404	238	642

3

Arbitrage de griefs – Affaires reportées et reçues du 1er avril 1999 au 31 mars 2004

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2003-2004	33	4	37	7
2002-2003	3	83	86	55
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8